

Arrêt

**n° 117 895 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Dans la nuit du 03 au 04/07/11, en compagnie de votre épouse, Madame [N. S.] (SP: [...]) et de votre enfant, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 04/07/11. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le 19/08/11.

Le 25/10/11, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 29/02/12 par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté le 26/04/12.

Sans être rentrés dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 22/01/13. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en juillet 2011 et affirmez que vous êtes toujours recherché par [A. M.] en raison des faits invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir l'agression dont vous auriez été victime par les gardes du corps d'[A. M.] et les menaces que ce dernier aurait proférées vis-à-vis de vous-même et de votre famille pour avoir porté plainte suite à son refus de vous payer pour le travail de transformation que vous aviez réalisé dans une maison lui appartenant.

A cet égard, vous déposez un document manuscrit daté du 23/12/12 d'un certain [H. G.] déclarant qu'il a été témoin de l'agression dont vous auriez été victime le 19/05/11. Vous déposez également quatre documents manuscrits signés par une certaine [V. K.] que vous présentez comme votre ancienne propriétaire (cf. vos déclarations du 27/03/13 au CGRA, p. 4). Dans le document daté du 28/03/12, cette dernière déclare que le 19 mai (nous présumons 2011), elle vous a vu couvert de bleus et qu'après votre fuite, elle a reçu la visite d'inconnus à votre recherche ; dans les documents datés du 21/06/12, du 09/07/12 et du 07/03/13, elle déclare que des inconnus à votre recherche sont venus à son domicile.

Vous avez également présenté la photocopie de deux pages de votre passeport et de celui de votre épouse, ainsi que cinq articles parmi lesquels trois rédigés en russe et l'un en arménien qui avaient déjà été joints à l'appui de votre requête du 29/02/12 au CCE (Conseil du Contentieux). Ces quatre derniers porteraient sur des malversations commises par [A. M.], sur l'arrestation de différents bandits dont un certain [M.] et sur le fait qu'[A. M.] a fait libérer son fils. Nous avons fait traduire le premier de ces articles que vous avez déposé à l'OE dans le cadre de votre deuxième demande d'asile : il relate l'arrestation de malfrats à Erevan, dont l'un, selon des informations non confirmées, serait le fils de [M.] et l'autre, le fils de son adjoint. En ce qui concerne les autres articles internet, dans la mesure où le contenu de ces articles non traduits déjà remis au CCE dans le cadre de votre première demande d'asile avait été résumé à la main sur chacune des copies, vu que lors de votre audition au CGRA du 27/03/13 (p. 5), vous confirmez le contenu de ces articles et qu'en outre, vous ne justifiez le dépôt de ces articles que parce qu'y apparaît le nom de l'homme avec qui vous auriez eu des problèmes (et non pour appuyer la réalité des problèmes que vous auriez eus avec lui), nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de les faire totalement traduire, rejoignant par ailleurs l'avis du CCE dans son arrêt du 29/02/12 -cf. Article 5.5.4.- déclarant qu'ils sont inutiles dès lors que cet aspect des récits n'est pas contesté.

Enfin, vous déposez un article en français concernant les problèmes qu'a connus une citoyenne américaine après avoir révélé une fraude électorale lors des élections présidentielles arméniennes de février 2013, problèmes qu'elle aurait eus avec les autorités arméniennes, notamment avec [A. M.], et enfin, vous déposez un avis du docteur [A. H.], psychiatre pour enfants au sein du Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg, au sujet de l'état de santé psychique de votre fils [D.].

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et/ou éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Pour ce qui est des documents que vous avez présentés pour appuyer votre deuxième demande d'asile, relevons tout d'abord qu'ils seraient la conséquence de faits précédemment jugés non crédibles, ce qui leur enlève déjà une grande part de crédibilité. Relevons ensuite qu'à leur lecture, ils ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos récits et de ceux de votre épouse.

Ainsi, à propos des quatre témoignages de la personne que vous présentez comme étant votre ancienne propriétaire, [V. K.], et le témoignage de [H. G.], il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ils ne possèdent qu'une force probante limitée. Les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, les auteurs ne sont pas formellement identifiés, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit la fiabilité de leur contenu.

A propos des articles concernant [A. M.] et son fils, dans la mesure où les faits qu'ils rapportent ne vous mentionnent pas et ne font pas état de problèmes que vous auriez eus avec ce dernier, leur force probante est extrêmement limitée. Ils permettent juste de confirmer l'existence de [M.] et des malversations commises par lui et son fils mais ne permettent en rien de restaurer la crédibilité de vos récits et ceux de votre épouse et de prouver que vous avez personnellement eu des problèmes avec cet individu. La même conclusion doit être tirée concernant l'article en français que vous avez déposé concernant une citoyenne américaine ayant dénoncé une fraude électorale après les élections de février 2013. Si cet article cite bien le nom de [M.], les faits qui y sont relatés ne vous concernent à nouveau nullement.

A propos des copies de deux pages de votre passeport et de celui de votre épouse que vous avez fournies, ils permettent enfin d'affirmer que vous êtes tous deux de nationalité arménienne, mais n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

A propos de l'avis de [A. H.] du CGG en date du 08/01/13, relevons qu'il concerne l'état psychique de votre fils, de ses problèmes caractériels dus notamment, selon ce qu'elle écrit, à l'angoisse de ses parents provoquée par l'incertitude quant à la possibilité de pouvoir séjourner durablement en Belgique. Elle ne lie cependant pas son état aux problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays mais au fait que vous dites avoir vécu un temps caché, que vous avez du plusieurs fois déménager, que votre femme a fait une fausse couche et que vous vivez difficilement la situation actuelle. Dès lors, ce document ne constitue pas en tant que tel un élément de preuve de vos problèmes au pays.

Force est en outre de constater que le caractère confus de vos déclarations au CGRA lors de l'audition du 27/03/13, ainsi que votre comportement et celui de votre épouse sont difficilement compatibles avec une volonté de mettre tout en œuvre pour nous convaincre de la réalité des faits invoqués.

En effet, invité à donner la raison de l'absence de votre épouse lors de votre audition au CGRA du 27/03/13, vous avez louvoyé dans votre tentative d'explication, utilisant des propos peu clairs et quelque peu contradictoires qui malgré les questions de l'officier de protection en vue d'éclaircissement, nous permettent de douter de la réalité évoquée. Ainsi, tout en résumant, vous avez déclaré tour à tour que votre femme s'était adressée à un médecin suite à des douleurs mais que malgré la prescription d'antidouleurs, elle avait toujours mal et avait du mal à marcher; vous vous seriez alors rendu seul chez le médecin qui vous aurait dit que vous étiez en retard et que vous auriez dû venir à neuf heures, suite à quoi vous lui avez expliqué que votre épouse pourrait marcher si elle prenait un antidouleur ; puis vous dites qu'après avoir pris son antidouleur, comme votre épouse ne pouvait toujours pas marcher, vous étiez rendu « là-bas », c'est-à-dire au centre médical ; vous dites que votre femme a été vue par un médecin pour la dernière fois il y a 15, 20 jours; vous avez ensuite affirmé que deux jours avant l'audition, vous avez demandé des médicaments pour votre femme et une assistante vous les aurait

donnés puis le matin même, jour de l'audition, vous vous seriez adressé à l'assistante du médecin, mais vous ignorez si cette personne faisait partie du personnel médical ; cette personne vous aurait dit qu'elle ne pouvait vous donner des médicaments et qu'elle devait voir votre épouse ; vous auriez alors amené votre épouse et on lui aurait donné un médicament puis on lui aurait proposé de l'emmener à la gare, en ajoutant qu' « ils » ne pouvaient pas faire plus (p.2). Encore vous avez déclaré que vous vous étiez présenté le jour de l'audition pour expliquer que votre épouse ne pouvait se rendre au CGRA, qu'on vous avait dit que vous étiez en retard et que vous deviez venir à neuf heures. Quand l'officier de protection vous a demandé de préciser l'endroit où vous vous étiez présenté, vous avez répondu que c'était là où on vous avait dit que vous étiez en retard, puis encore, sur nouvelles demandes de précision, que c'était chez le médecin à l'accueil, accueil situé dans votre centre d'accueil dans un bâtiment à part. Encore, vous avez poursuivi en déclarant que vous vous étiez présenté seul à l'accueil du médecin, qu'on vous y avait dit que le médecin devait voir votre épouse, que vous étiez allé chercher votre épouse, que les assistantes du médecin après avoir discuté entre elles vous avaient déclaré que premièrement vous étiez arrivés en retard et que deuxièmement le médecin n'était pas là (p.3). Ces explications confuses permettent difficilement de comprendre ce qui s'est réellement passé et ne justifient en tout cas pas la non présentation de votre épouse à l'audition.

Quoi qu'il en soit, à supposer que votre épouse était vraiment dans l'incapacité de se déplacer le 27/03/13 et qu'elle n'ait pu consulter un médecin avant votre départ pour le CGRA, il lui était cependant loisible de demander une consultation le jour-même et de se faire remettre une attestation médicale pour justifier son absence à l'audition ce jour là. Rappelons que votre épouse a déjà été soignée depuis son arrivée sur le territoire belge et que l'accès aux soins en Belgique pour un demandeur d'asile, qui plus est séjournant dans un centre d'accueil, est sans entraves.

Lors de l'audition du 27/03/13, l'officier de protection a demandé que votre épouse fournisse une attestation médicale, insistant pour qu'elle ne tarde pas à consulter un médecin (pp. 3, 7). Vous avez déclaré que vous alliez demander le jour suivant d'être reçu par un médecin avec votre épouse (p. 4). Or, ce n'est qu'en date du 05/04/13, qu'un courrier daté du 04/04/13 (soit une semaine après l'audition) rédigé par une assistante sociale du centre d'accueil de Saint-Trond où vous résidez est arrivé au CGRA. Elle y déclare que le 27/03/13 (jour de l'audition), votre épouse n'a pu se rendre au CGRA car elle avait ses règles (ce qui a priori ne constitue pas un motif suffisant pour ne pas se rendre au CGRA), que vous vous étiez rendu au service médical mais que vous n'aviez pu y recevoir une attestation médicale, ajoutant que votre épouse avait un rendez-vous chez un gynécologue pour le 04/04/13. Elle a joint à sa lettre une attestation du médecin gynécologue [U. V.] datée du 04/04/13 affirmant que votre épouse accompagnée par vous-même s'est présentée ce 04/04/13 au service du gynécologue de l'hôpital régional de Sint-Trudo pour un examen d'urgence (sans autre précision). Nous devons relever que ce document ne fait pas état de votre incapacité à vous déplacer pour une raison médicale le 27/03/13, jour de l'audition. Nous devons encore relever que votre épouse qui pouvait consulter un médecin (et notamment le médecin du centre où vous résidez) avant sa consultation chez le gynécologue s'en est abstenue. Tout en rappelant que l'avis d'une assistante sociale n'a pas la valeur d'un diagnostic médical, nous constatons que votre épouse n'a pas fourni dans les quinze jours suivant la date de votre convocation de motif valable justifiant son absence à l'audition du 27/03/13 (cf. Article 52, §2, 4° de la Loi du 15/12/80).

Il faut aussi constater qu'à ce jour, votre épouse n'a pas fait parvenir au CGRA un récit signé reprenant les motifs de sa seconde demande d'asile comme il vous l'a pourtant été explicitement demandé lors de votre audition du 27/03/13 au CGRA (p. 2). Lors de la même audition, vous avez rétorqué à l'officier de protection que lors de votre première demande d'asile, vous et votre épouse n'aviez pas abordé les détails de vos problèmes parce qu'on vous avait demandé de rapporter brièvement les faits et que vous ne saviez pas si votre épouse pourrait tout mettre par écrit. Votre avocat a enchaîné en déclarant « qu'il y avait un problème de Témoin de Jéhovah » (p.2). Cependant, relevons que ces remarques ne sont pas pertinentes. En effet, si nous lisons ses déclarations à l'OE du 24/01/13, il faut constater que votre épouse lie strictement sa demande à la vôtre en invoquant les témoignages de votre ex-proprétaire en Arménie et de l'un de vos collègues ainsi que l'article que vous avez trouvé sur internet concernant l'arrestation d'un groupe de personnes dont faisait partie le fils d[A. M.]. Elle fait ensuite état de son inquiétude pour votre enfant qui a été très touché par vos problèmes. Elle n'aborde rien d'autre, notamment pas des problèmes qui seraient liés à son appartenance religieuse. Rappelons également que dans la motivation de refus de reconnaissance de sa première demande d'asile, il a été observé que selon les informations en possession du CGRA, les Témoins de Jéhovah ne sont pas l'objet de persécutions de la part des autorités arméniennes et qu'il lui était loisible de demander la protection des autorités de votre pays. Dans son arrêt du 29/02/2012, le CCE qui suit le CGRA à ce sujet observe en

plus qu'il est légitime de douter de la réalité des faits rapportés quand on constate que si votre épouse s'est inscrite aux cours dispensés par les témoins de Jehovah en 2005, elle n'a néanmoins toujours pas été baptisée à cette date dans cette obédience et n'a jamais tenté de prendre contact avec des frères de foi depuis son arrivée en Belgique.

Tout ce qui vient d'être relevé concernant vos déclarations confuses, votre comportement et celui de votre épouse qui manifestent pour le moins une assez forte résistance à collaborer avec le CGRA, nous pousse à penser que vous avez introduit vos deux demandes d'asile pour de tout autres raisons que celles invoquées.

Force est encore de constater que dans la motivation de la décision de refus de reconnaissance de votre première demande d'asile, il a été relevé que vous n'aviez présenté aucun document d'identité hormis votre permis de conduire. Selon vos dires, vous n'avez cependant entrepris par la suite aucune démarche auprès de connaissances en Arménie pour vous en procurer, expliquant que vous ne connaissiez aucune personne de confiance au pays (cf. à ce sujet vos déclarations du 27/03/13 au CGRA, p. 5). C'est ainsi que vous n'avez présenté aucun document d'identité devant le CCE dans le cadre de votre recours lors de votre première demande d'asile. Toujours lors de votre audition du 27/03/13, vous avez confirmé que vous n'aviez pas votre passeport et que tous les documents d'identité comme votre acte de naissance, votre acte de mariage, avaient été remis au passeur (p.5). Quand l'officier de protection vous a demandé à nouveau lors de la même audition pourquoi vous n'aviez entrepris aucune démarche auprès de personnes en Arménie pour vous procurer des documents d'identité, votre avocat est intervenu et à sa demande, l'audition a été interrompue pour qu'il puisse vous parler en l'absence de l'officier de protection (pp.5, 6). L'audition ayant repris, vous avez alors déclaré que vous aviez réclamé à votre propriétaire qui habite dans votre maison en Arménie une copie de vos passeports pour introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter (demande après vérification que vous avez introduite le 29/03/12). Vous avez expliqué la raison pour laquelle vous n'aviez pas entrepris plus tôt cette démarche auprès de votre propriétaire : vous dites que vous ignoriez qu'une photocopie d'un document d'identité était valable (p.6). Cette explication n'est cependant pas pertinente. En effet, lors de votre audition au CGRA et de celle de votre épouse du 19/10/11 (cadre de votre première demande d'asile), votre avocat était présent et ce dernier vous a assisté dans votre recours au CCE du 28/11/11. Il ne pouvait pas ignorer à cette époque qu'une copie d'une pièce d'identité, à défaut d'un original, pouvait être prise en considération par les instances d'asile. Nous en voulons pour preuve que sur ses conseils, vous avez présenté une copie de votre passeport et de celui de votre épouse à l'OE pour introduire votre demande de régularisation (cf. déclarations de votre avocat lors de l'audition du 27/03/13, p. 6). Nous en concluons que vous vous êtes abstenu délibérément de présenter des documents d'identité aux instances d'asile belges qui vous les réclamaient. Ce refus de collaboration nous empêche définitivement d'accorder foi à vos déclarations et partant aux problèmes que vous avez invoqués et à votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, force est de constater une importante contradiction entre vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition à l'OE du 24/01/13 et lors de votre audition au CGRA du 27/03/13 (p. 4), vous avez déclaré que vous aviez été agressé le 19/05/11 dans la maison d'[A. M.] où vous aviez effectué des travaux (ce qui est également indiqué dans les témoignages que vous déposez). Or, lors de votre audition à l'OE du 23/08/11 (cf. Questionnaire, p.3) vous avez situé cet événement à la mi-mai et lors de votre audition au CGRA du 19/10/11, vous avez -après avoir changé de version déclaré que vous aviez fini les travaux dans la maison d'[A. M.] le 19/05/11 et que vous avez été agressé quelques jours plus tard, soit le 22-23 mai 2011 (pp. 6,7 et 9). Lors de la même audition en 2011, vous êtes revenu sur vos dires en déclarant cette fois que vers le 19/05/11, vous vous étiez rendu à Idjevan. Ces déclarations confuses portant sur votre seule agression ajoutées au fait que dans le cadre de votre première demande, vous aviez dans un premier temps situé cette agression le 22 ou 23 juin 2011 ne permettent aucunement d'accorder foi à vos propos.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous ne nous avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que de l'existence pour vous et votre femme d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Dans la nuit du 03 au 04/07/11, en compagnie de votre mari, Monsieur [N. H.] (SP : [...]) et de votre enfant, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 04/07/11. Vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le 19/08/11.

Le 25/10/11, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 29/02/12 par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 26/04/12. Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 22/01/13.

Convoquée par le CGRA pour une audition en date du 27/03/13 à 13h30, vous ne vous êtes pas présentée. Vous n'avez communiqué aucun motif valable justifiant votre absence à cette audition dans les quinze jours suivant la date de l'audition (nous estimons que le fait d'avoir ses règles n'est pas un motif valable d'autant que ce motif n'a pas été avancé par une attestation médicale mais par l'assistante sociale du centre d'accueil où vous résidez). Vous n'avez en outre fourni aucun récit reprenant les raisons de votre deuxième demande d'asile, comme vous y avez été invitée par l'entremise de votre avocat et de votre mari lors de l'audition de ce dernier en date du 27/03/13. Tout au plus avez-vous fourni l'avis d'une assistante sociale du centre d'accueil de Saint-Trond et une attestation en date du 04/04/13 du médecin gynécologue [U. V.] affirmant que vous vous étiez présentée le 04/04/13 à son service à l'hôpital régional de Sint-Trudo pour un examen d'urgence.

D'après vos déclarations faites à l'Office des Etrangers en date du 24/01/13, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Dans la nuit du 03 au 04/07/11, en compagnie de votre épouse, Madame [N. S.] (SP: [...]) et de votre enfant, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 04/07/11. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le 19/08/11. Le 25/10/11, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 29/02/12 par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté le 26/04/12.

Sans être rentrés dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 22/01/13. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en juillet 2011 et affirmez que vous êtes toujours recherché par [A. M.] en raison des faits invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir l'agression dont vous auriez été victime par les gardes du corps d'[A. M.] et les menaces que ce dernier aurait proférées vis-à-vis de vous-même et de votre famille pour avoir porté plainte suite à son refus de vous payer pour le travail de transformation que vous aviez réalisé dans une maison lui appartenant.

A cet égard, vous déposez un document manuscrit daté du 23/12/12 d'un certain [H. G.] déclarant qu'il a été témoin de l'agression dont vous auriez été victime le 19/05/11. Vous déposez également quatre documents manuscrits signés par une certaine [V. K.] que vous présentez comme votre ancienne propriétaire (cf. vos déclarations du 27/03/13 au CGRA, p. 4). Dans le document daté du 28/03/12, cette dernière déclare que le 19 mai (nous présumons 2011), elle vous a vu couvert de bleus et qu'après votre fuite, elle a reçu la visite d'inconnus à votre recherche ; dans les documents datés du 21/06/12, du 09/07/12 et du 07/03/13, elle déclare que des inconnus à votre recherche sont venus à son domicile.

Vous avez également présenté la photocopie de deux pages de votre passeport et de celui de votre épouse, ainsi que cinq articles parmi lesquels trois rédigés en russe et l'un en arménien qui avaient déjà été joints à l'appui de votre requête du 29/02/12 au CCE (Conseil du Contentieux). Ces quatre derniers porteraient sur des malversations commises par [A. M.], sur l'arrestation de différents bandits dont un certain [M.] et sur le fait qu'[A. M.] a fait libérer son fils. Nous avons fait traduire le premier de ces articles que vous avez déposé à l'OE dans le cadre de votre deuxième demande d'asile : il relate l'arrestation de malfrats à Erevan, dont l'un, selon des informations non confirmées, serait le fils de [M.] et l'autre, le fils de son adjoint. En ce qui concerne les autres articles internet, dans la mesure où le contenu de ces articles non traduits déjà remis au CCE dans le cadre de votre première demande d'asile avait été résumé à la main sur chacune des copies, vu que lors de votre audition au CGRA du 27/03/13 (p. 5), vous confirmez le contenu de ces articles et qu'en outre, vous ne justifiez le dépôt de ces articles que parce qu'y apparaît le nom de l'homme avec qui vous auriez eu des problèmes (et non pour appuyer la réalité des problèmes que vous auriez eus avec lui), nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de les faire totalement traduire, rejoignant par ailleurs l'avis du CCE dans son arrêt du 29/02/12 -cf. Article 5.5.4.- déclarant qu'ils sont inutiles dès lors que cet aspect des récits n'est pas contesté.

Enfin, vous déposez un article en français concernant les problèmes qu'a connus une citoyenne américaine après avoir révélé une fraude électorale lors des élections présidentielles arméniennes de février 2013, problèmes qu'elle aurait eus avec les autorités arméniennes, notamment avec [A. M.], et enfin, vous déposez un avis du docteur [A. H.], psychiatre pour enfants au sein du Centrum voor Geestelijke Gezondheidszorg, au sujet de l'état de santé psychique de votre fils [D.].

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et/ou éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Pour ce qui est des documents que vous avez présentés pour appuyer votre deuxième demande d'asile, relevons tout d'abord qu'ils seraient la conséquence de faits précédemment jugés non crédibles, ce qui leur enlève déjà une grande part de crédibilité. Relevons ensuite qu'à leur lecture, ils ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos récits et de ceux de votre épouse.

Ainsi, à propos des quatre témoignages de la personne que vous présentez comme étant votre ancienne propriétaire, [V. K.], et le témoignage de [H. G.], il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ils ne possèdent qu'une force probante limitée. Les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, les auteurs ne sont pas formellement identifiés, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit la fiabilité de leur contenu.

A propos des articles concernant [A. M.] et son fils, dans la mesure où les faits qu'ils rapportent ne vous mentionnent pas et ne font pas état de problèmes que vous auriez eus avec ce dernier, leur force probante est extrêmement limitée. Ils permettent juste de confirmer l'existence de [M.] et des malversations commises par lui et son fils mais ne permettent en rien de restaurer la crédibilité de vos récits et ceux de votre épouse et de prouver que vous avez personnellement eu des problèmes avec cet individu. La même conclusion doit être tirée concernant l'article en français que vous avez déposé concernant une citoyenne américaine ayant dénoncé une fraude électorale après les élections de février 2013. Si cet article cite bien le nom de [M.], les faits qui y sont relatés ne vous concernent à nouveau nullement.

A propos des copies de deux pages de votre passeport et de celui de votre épouse que vous avez fournies, ils permettent enfin d'affirmer que vous êtes tous deux de nationalité arménienne, mais n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

A propos de l'avis de [A. H.] du CGG en date du 08/01/13, relevons qu'il concerne l'état psychique de votre fils, de ses problèmes caractériels dus notamment, selon ce qu'elle écrit, à l'angoisse de ses parents provoquée par l'incertitude quant à la possibilité de pouvoir séjourner durablement en Belgique. Elle ne lie cependant pas son état aux problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays mais au fait que vous dites avoir vécu un temps caché, que vous avez du plusieurs fois déménager, que votre femme a fait une fausse couche et que vous vivez difficilement la situation actuelle. Dès lors, ce document ne constitue pas en tant que tel un élément de preuve de vos problèmes au pays.

Force est en outre de constater que le caractère confus de vos déclarations au CGRA lors de l'audition du 27/03/13, ainsi que votre comportement et celui de votre épouse sont difficilement compatibles avec une volonté de mettre tout en œuvre pour nous convaincre de la réalité des faits invoqués.

En effet, invité à donner la raison de l'absence de votre épouse lors de votre audition au CGRA du 27/03/13, vous avez louvoyé dans votre tentative d'explication, utilisant des propos peu clairs et quelque peu contradictoires qui malgré les questions de l'officier de protection en vue d'éclaircissement, nous permettent de douter de la réalité évoquée. Ainsi, tout en résumant, vous avez déclaré tour à tour que votre femme s'était adressée à un médecin suite à des douleurs mais que malgré la prescription antidouleurs, elle avait toujours mal et avait du mal à marcher; vous vous seriez alors rendu seul chez le médecin qui vous aurait dit que vous étiez en retard et que vous auriez dû venir à neuf heures, suite à quoi vous lui avez expliqué que votre épouse pourrait marcher si elle prenait un antidouleur ; puis vous dites qu'après avoir pris son antidouleur, comme votre épouse ne pouvait toujours pas marcher, vous étiez rendu « là-bas », c'est-à-dire au centre médical ; vous dites que votre femme a été vue par un médecin pour la dernière fois il y a 15, 20 jours; vous avez ensuite affirmé que deux jours avant l'audition, vous avez demandé des médicaments pour votre femme et une assistante vous les aurait donnés puis le matin même, jour de l'audition, vous vous seriez adressé à l'assistante du médecin, mais vous ignorez si cette personne faisait partie du personnel médical ; cette personne vous aurait dit qu'elle ne pouvait vous donner des médicaments et qu'elle devait voir votre épouse ; vous auriez alors amené votre épouse et on lui aurait donné un médicament puis on lui aurait proposé de l'emmener à la gare, en ajoutant qu' « ils » ne pouvaient pas faire plus (p.2). Encore vous avez déclaré que vous vous étiez présenté le jour de l'audition pour expliquer que votre épouse ne pouvait se rendre au CGRA, qu'on vous avait dit que vous étiez en retard et que vous deviez venir à neuf heures. Quand l'officier de protection vous a demandé de préciser l'endroit où vous vous étiez présenté, vous avez répondu que c'était là où on vous avait dit que vous étiez en retard, puis encore, sur nouvelles demandes de

précision, que c'était chez le médecin à l'accueil, accueil situé dans votre centre d'accueil dans un bâtiment à part. Encore, vous avez poursuivi en déclarant que vous vous étiez présenté seul à l'accueil du médecin, qu'on vous y avait dit que le médecin devait voir votre épouse, que vous étiez allé chercher votre épouse, que les assistantes du médecin après avoir discuté entre elles vous avaient déclaré que premièrement vous étiez arrivés en retard et que deuxièmement le médecin n'était pas là (p.3). Ces explications confuses permettent difficilement de comprendre ce qui s'est réellement passé et ne justifient en tout cas pas la non présentation de votre épouse à l'audition.

Quoi qu'il en soit, à supposer que votre épouse était vraiment dans l'incapacité de se déplacer le 27/03/13 et qu'elle n'ait pu consulter un médecin avant votre départ pour le CGRA, il lui était cependant loisible de demander une consultation le jour-même et de se faire remettre une attestation médicale pour justifier son absence à l'audition ce jour là. Rappelons que votre épouse a déjà été soignée depuis son arrivée sur le territoire belge et que l'accès aux soins en Belgique pour un demandeur d'asile, qui plus est séjournant dans un centre d'accueil, est sans entraves.

Lors de l'audition du 27/03/13, l'officier de protection a demandé que votre épouse fournisse une attestation médicale, insistant pour qu'elle ne tarde pas à consulter un médecin (pp. 3, 7). Vous avez déclaré que vous alliez demander le jour suivant d'être reçu par un médecin avec votre épouse (p. 4). Or, ce n'est qu'en date du 05/04/13, qu'un courrier daté du 04/04/13 (soit une semaine après l'audition) rédigé par une assistante sociale du centre d'accueil de Saint-Trond où vous résidez est arrivé au CGRA. Elle y déclare que le 27/03/13 (jour de l'audition), votre épouse n'a pu se rendre au CGRA car elle avait ses règles (ce qui à priori ne constitue pas un motif suffisant pour ne pas se rendre au CGRA), que vous vous étiez rendu au service médical mais que vous n'aviez pu y recevoir une attestation médicale, ajoutant que votre épouse avait un rendez-vous chez un gynécologue pour le 04/04/13. Elle a joint à sa lettre une attestation du médecin gynécologue [U. V.] datée du 04/04/13 affirmant que votre épouse accompagnée par vous-même s'est présentée ce 04/04/13 au service du gynécologue de l'hôpital régional de Sint-Trudo pour un examen d'urgence (sans autre précision). Nous devons relever que ce document ne fait pas état de votre incapacité à vous déplacer pour une raison médicale le 27/03/13, jour de l'audition. Nous devons encore relever que votre épouse qui pouvait consulter un médecin (et notamment le médecin du centre où vous résidez) avant sa consultation chez le gynécologue s'en est abstenue. Tout en rappelant que l'avis d'une assistante sociale n'a pas la valeur d'un diagnostic médical, nous constatons que votre épouse n'a pas fourni dans les quinze jours suivant la date de votre convocation de motif valable justifiant son absence à l'audition du 27/03/13 (cf. Article 52, §2, 4° de la Loi du 15/12/80).

Il faut aussi constater qu'à ce jour, votre épouse n'a pas fait parvenir au CGRA un récit signé reprenant les motifs de sa seconde demande d'asile comme il vous l'a pourtant été explicitement demandé lors de votre audition du 27/03/13 au CGRA (p. 2). Lors de la même audition, vous avez rétorqué à l'officier de protection que lors de votre première demande d'asile, vous et votre épouse n'aviez pas abordé les détails de vos problèmes parce qu'on vous avait demandé de rapporter brièvement les faits et que vous ne saviez pas si votre épouse pourrait tout mettre par écrit. Votre avocat a enchaîné en déclarant « qu'il y avait un problème de Témoin de Jéhovah » (p.2). Cependant, relevons que ces remarques ne sont pas pertinentes. En effet, si nous lisons ses déclarations à l'OE du 24/01/13, il faut constater que votre épouse lie strictement sa demande à la vôtre en invoquant les témoignages de votre ex-proprétaire en Arménie et de l'un de vos collègues ainsi que l'article que vous avez trouvé sur internet concernant l'arrestation d'un groupe de personnes dont faisait partie le fils d[A. M.]. Elle fait ensuite état de son inquiétude pour votre enfant qui a été très touché par vos problèmes. Elle n'aborde rien d'autre, notamment pas des problèmes qui seraient liés à son appartenance religieuse. Rappelons également que dans la motivation de refus de reconnaissance de sa première demande d'asile, il a été observé que selon les informations en possession du CGRA, les Témoins de Jéhovah ne sont pas l'objet de persécutions de la part des autorités arméniennes et qu'il lui était loisible de demander la protection des autorités de votre pays. Dans son arrêt du 29/02/2012, le CCE qui suit le CGRA à ce sujet observe en plus qu'il est légitime de douter de la réalité des faits rapportés quand on constate que si votre épouse s'est inscrite aux cours dispensés par les témoins de Jéhovah en 2005, elle n'a néanmoins toujours pas été baptisée à cette date dans cette obédience et n'a jamais tenté de prendre contact avec des frères de foi depuis son arrivée en Belgique.

Tout ce qui vient d'être relevé concernant vos déclarations confuses, votre comportement et celui de votre épouse qui manifestent pour le moins une assez forte résistance à collaborer avec le CGRA, nous pousse à penser que vous avez introduit vos deux demandes d'asile pour de tout autres raisons que celles invoquées.

Force est encore de constater que dans la motivation de la décision de refus de reconnaissance de votre première demande d'asile, il a été relevé que vous n'aviez présenté aucun document d'identité hormis votre permis de conduire. Selon vos dires, vous n'avez cependant entrepris par la suite aucune démarche auprès de connaissances en Arménie pour vous en procurer, expliquant que vous ne connaissiez aucune personne de confiance au pays (cf. à ce sujet vos déclarations du 27/03/13 au CGRA, p. 5). C'est ainsi que vous n'avez présenté aucun document d'identité devant le CCE dans le cadre de votre recours lors de votre première demande d'asile. Toujours lors de votre audition du 27/03/13, vous avez confirmé que vous n'aviez pas votre passeport et que tous les documents d'identité comme votre acte de naissance, votre acte de mariage, avaient été remis au passeur (p.5). Quand l'officier de protection vous a demandé à nouveau lors de la même audition pourquoi vous n'aviez entrepris aucune démarche auprès de personnes en Arménie pour vous procurer des documents d'identité, votre avocat est intervenu et à sa demande, l'audition a été interrompue pour qu'il puisse vous parler en l'absence de l'officier de protection (pp.5, 6). L'audition ayant repris, vous avez alors déclaré que vous aviez réclamé à votre propriétaire qui habite dans votre maison en Arménie une copie de vos passeports pour introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter (demande après vérification que vous avez introduite le 29/03/12). Vous avez expliqué la raison pour laquelle vous n'aviez pas entrepris plus tôt cette démarche auprès de votre propriétaire : vous dites que vous ignoriez qu'une photocopie d'un document d'identité était valable (p.6). Cette explication n'est cependant pas pertinente. En effet, lors de votre audition au CGRA et de celle de votre épouse du 19/10/11 (cadre de votre première demande d'asile), votre avocat était présent et ce dernier vous a assisté dans votre recours au CCE du 28/11/11. Il ne pouvait pas ignorer à cette époque qu'une copie d'une pièce d'identité, à défaut d'un original, pouvait être prise en considération par les instances d'asile. Nous en voulons pour preuve que sur ses conseils, vous avez présenté une copie de votre passeport et de celui de votre épouse à l'OE pour introduire votre demande de régularisation (cf. déclarations de votre avocat lors de l'audition du 27/03/13, p. 6). Nous en concluons que vous vous êtes abstenu délibérément de présenter des documents d'identité aux instances d'asile belges qui vous les réclamaient. Ce refus de collaboration nous empêche définitivement d'accorder foi à vos déclarations et partant aux problèmes que vous avez invoqués et à votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, force est de constater une importante contradiction entre vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition à l'OE du 24/01/13 et lors de votre audition au CGRA du 27/03/13 (p. 4), vous avez déclaré que vous aviez été agressé le 19/05/11 dans la maison d'[A. M.] où vous aviez effectué des travaux (ce qui est également indiqué dans les témoignages que vous déposez). Or, lors de votre audition à l'OE du 23/08/11 (cf. Questionnaire, p.3) vous avez situé cet événement à la mi-mai et lors de votre audition au CGRA du 19/10/11, vous avez -après avoir changé de version déclaré que vous aviez fini les travaux dans la maison d'[A. M.] le 19/05/11 et que vous avez été agressé quelques jours plus tard, soit le 22-23 mai 2011 (pp. 6,7 et 9). Lors de la même audition en 2011, vous êtes revenu sur vos dires en déclarant cette fois que vers le 19/05/11, vous vous étiez rendu à Idjevan. Ces déclarations confuses portant sur votre seule agression ajoutées au fait que dans le cadre de votre première demande, vous aviez dans un premier temps situé cette agression le 22 ou 23 juin 2011 ne permettent aucunement d'accorder foi à vos propos.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous ne nous avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que de l'existence pour vous et votre femme d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 52/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration, « *ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires, notamment l'exécution de la mesure d'instruction proposée et l'audition de la requérante* ».

3. Les rétroactes des demandes d'asile et les motifs des décisions attaquées

3.1. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 août 2011, qui ont fait l'objet de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 octobre 2011 leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°76 303 du 29 février 2012. Dans cet arrêt, le Conseil avait considéré comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en évidence le caractère non crédible des déclarations des requérants et avait estimé que ces derniers n'avançaient en termes de requête, aucun élément permettant d'énervier ces constats. Quant à la crainte exprimée par la requérante quant à sa qualité de témoin de Jehova, le Conseil constatait qu'il y avait légitimement lieu de douter de la réalité de cet engagement religieux et de l'actualité des craintes qui pourraient le cas échéant, en découler. Par ailleurs, il observait que les requérants restaient en défaut d'établir qu'ils ne pourraient obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales ; les exactions prétendues provenant d'agents privés.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que les requérants n'établissaient pas avoir quitter leur pays ou en rester éloignés en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne ressortait ni des arguments, ni des documents soumis que la situation prévalant en Arménie correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévue par l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

3.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays, et ont introduit une deuxième demande d'asile le 22 janvier 2013 sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de leur première demande. A l'appui de ces déclarations, les requérants présentent désormais de nouveaux documents, et estiment que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans leur première demande d'asile, à savoir le fait qu'ils seraient toujours recherchés par A. M. en raison de l'agression dont le requérant aurait été victime par les gardes du corps d'A. M. et les menaces que ce dernier aurait proférées pour avoir porté plainte suite à son refus de payer le requérant pour les travaux de transformation réalisés dans une maison lui appartenant.

3.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, aux motifs que les quatre témoignages présentés comme émanant de leur ancienne propriétaire ne possèdent qu'une force probante limitée ; que les articles concernant A. M. et son fils permettent uniquement de confirmer l'existence de ces personnes et de certaines malversations qu'ils auraient commises ; que l'article portant sur les problèmes rencontrés par une citoyenne américaine ne concerne nullement les requérants ; que les copies des pages de passeports des requérants permettent tout au plus d'établir leur nationalité arménienne et que l'avis d'un psychiatre ne constitue pas une preuve des craintes invoquées.

Elle relève également le caractère confus des déclarations du requérant lors de son audition et le comportement de ce dernier et de son épouse qu'elle estime incompatible avec une volonté de toute mettre en œuvre en vue d'établir la crédibilité du récit, notamment sur l'absence d'explication convaincante sur l'incapacité de la requérante à se présenter en vue de son audition. Elle relève également que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante n'a pas fait état d'un quelconque problème en raison de son engagement religieux, liant sa demande à celle de son époux et qu'en tout état de cause, le Conseil avait validé son analyse sur cet engagement dans son arrêt du 29

février 2012. Elle estime par ailleurs que les requérants se sont abstenus délibérément de présenter des documents d'identité aux instances d'asile belges qui les réclamaient, alors qu'ils bénéficiaient de l'assistance d'un avocat. La partie défenderesse note également une importante contradiction entre les déclarations du requérant faites à l'appui de sa première demande d'asile et celles faites à l'appui de la seconde demande sur la date à laquelle il aurait été la victime d'une agression de la part des hommes de A. M. et qui la conduit à n'accorder aucun crédit aux propos du requérant.

4. L'examen des demandes

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 76 303 du 29 février 2012, le Conseil a rejeté les demandes d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les déclarations des requérants ne pouvaient être tenues pour crédibles, que les documents déposés ne pouvaient permettre d'inverser cette constatation et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par les requérants, des craintes de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leur secondes demandes d'asile permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ces premières demandes.

4.2. A titre liminaire, le Conseil ne peut que s'offusquer de lire, dans l'exposé des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, dans la seconde décision attaquée, que la partie défenderesse mentionne une raison pour laquelle la requérante n'a pu se présenter à l'audition à laquelle elle était convoquée, sur les seules déclarations particulièrement confuses de son époux et d'une assistante sociale, alors que ni cette assistante sociale, ni la partie défenderesse ne disposent de compétences médicales. Le Conseil observe que la requérante a déposé une attestation médicale d'un médecin spécialiste, certes ne justifiant pas son absence lors de l'audition à laquelle elle était valablement convoquée et manifestement étrangère aux craintes invoquées, mais laissant percevoir la présence de réels problèmes médicaux liés à la raison invoquée de manière non conclusive *supra*.

Toutefois, comme en convient la partie requérante en termes de requête, la requérante n'a pas produit de certificat médical conformément à l'article 52, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 qui aurait pu justifier son absence lors de l'audition à laquelle elle était convoquée. Le Conseil observe également que la requérante ne fait, dans la requête, état d'aucun autre fait dont n'aurait pas fait état son époux, le requérant, ni n'apporte de précisions sur les craintes invoquées, de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration, ou une des autres dispositions légales visées par la requête, en ne procédant pas à la une nouvelle convocation de la requérante en vue de l'auditionner. En l'espèce, le Conseil estime également disposer de tous les éléments nécessaires à ce qu'il puisse se prononcer sur la demande de protection internationale de la requérante.

4.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe une contradiction majeure de nature à annihiler toute crédibilité au récit fait par le requérant. Il ressort de façon certaine que lors de sa première audition, le requérant a déclaré avoir rencontré A. M. sur le lieu des travaux le 19 mai 2011 ; qu'au environ du 22 ou du 23 mai ou juin 2011 il a été victime d'une agression de la part d'individus à la solde dudit A. M. et que le soir même de cet incident, il aurait fui avec sa famille à Idjevan (CGRA, rapport d'audition du 19 octobre 2011, pp. 6 et 7). Lors de sa seconde audition, le requérant a déclaré avoir été agressé le 19 mai 2011 ; avoir présenté les travaux à A. M. deux jours plus tôt et n'a pu fournir aucune explication sur cette contradiction qui a immédiatement relevée par l'agent de protection de la partie défenderesse (CGRA, rapport d'audition, 27 mars 2013, pp. 4 et 5).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans l'un des quatre documents manuscrits déposés signés par une certaine V. K., cette dernière déclare avoir vu le requérant blessé le 19 mai (sans autre précision), ce qui ne fait que renforcer les doutes du Conseil quant à la réalité de cette agression. Ainsi en est-il

également du document manuscrit émanant d'un certain H. G., qui déclare avoir été témoin de cette agression, et non y avoir participé, alors que le requérant n'a jamais fait état de la présence d'une quelconque personne lors de celle-ci, ni lors de sa première audition, ni lors de sa seconde audition, quoiqu'il ait précédemment déclaré avoir été agressé par plusieurs personnes (CGRA, rapport d'audition du 19 octobre 2011, p. 8).

En outre, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers susvisés ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations des requérants et qu'ils n'apportent aucune information qui permettraient de constituer un début de preuve concret des craintes invoquées, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

4.3.2. Quant aux cinq articles parmi lesquels trois rédigés en russe et l'un en arménien, dont trois d'entre eux avaient déjà été soumis à l'appréciation du Conseil lors de l'examen des premières demandes de protection internationales et avaient dû être écartés en application de l'article 8, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse sur ceux-ci. S'ils permettent d'établir l'existence de A. M., de son fils, de diverses malversations commises par ceux-ci ainsi que d'autres personnes, ils ne permettent pas de rétablir le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui des demandes d'asile. Ainsi en est-il également de l'article portant sur les problèmes rencontrés par une citoyenne américaine suite à ses dénonciations d'irrégularités entachant les dernières élections arméniennes.

4.3.3. S'agissant de l'avis psychiatrique portant sur l'état psychologique de l'enfant des requérants, il ne relie pas les problèmes rencontrés par cet enfant aux événements qui se seraient selon les requérants déroulés dans leur pays d'origine, mais à différents faits nés sur le territoire belge mais qui ne sont pas en lien avec les craintes déclarées à l'appui des demandes d'asile.

4.3.4. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur la production tardive des copies des passeports des requérants, ce motif étant manifestement surabondant à ce stade de l'examen de la demande. Il regrette toutefois que les requérants, assistés tout au long de leur procédure d'asile par un conseil, n'aient pas déposé ces documents précédemment et observe tout comme la partie défenderesse, que les explications fournies par le requérant sur les raisons qui l'auraient conduit à ne pas présenter ces copies antérieurement sont particulièrement confuses et peu cohérentes avec le comportement qu'il y a lieu d'attendre d'un demandeur d'asile (CGRA, rapport d'audition, pp 5 et 6).

4.4. Quant à la mesure d'instruction sollicitée par les requérants par l'intermédiaire de leur conseil, le Conseil rappelle d'une part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. D'autre part, dès lors que les déclarations des requérants n'ont pas été jugées crédibles, le Conseil estime que la mesure d'instruction sollicitée par la partie requérante est inutile et que la circonstance que le dénommé A. M. ait la propriété d'une seconde résidence ou non dans le village d'origine des requérants ne saurait être de nature à renverser son opinion.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil estime que le fait pour la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une telle mesure d'instruction sollicitée par la partie requérante ne constitue pas une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer ou le contraindrait à procéder à l'annulation de l'acte attaqué, conformément au prescrit de l'article 39/3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, cette mesure d'instruction étant manifestement inutile.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les déclarations faites et les documents déposés à l'appui des secondes demandes d'asile ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que les décisions eurent été différentes si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces éléments ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions attaquées, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire à une autre conclusions quant au fond des demandes.

4.7. Le Conseil constate qu'il ne ressorts ni des arguments, ni des documents déposés au dossier que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des requérants correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation.

Le Conseil renvoi au raisonnement tenu au point 4.4. *supra* du présent arrêt. Ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS